

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 877

présenté par
M. Reda
-----**ARTICLE 7**

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« donneur d’ordre »

les mots :

« maître de l’ouvrage ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« donneur d’ordre »

les mots :

« maître d’ouvrage, s’il est une personne morale, ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l’article L. 611 – 1, les maîtres d’ouvrage entrent également dans le champ d’application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mettre en cohérence l’article 7 avec les termes employés dans la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la dénomination de « maître d’ouvrage » remplace celle de « donneur d’ordre ».

L'article 7 instaure une co-responsabilité des maîtres d'ouvrage d'un marché de sécurité pour vérifier l'application des règles introduites par l'article L. 612-5-1 en matière de sous-traitance. Le présent amendement vise à rendre cette co-responsabilité effective par l'instauration d'une sanction applicable aux maîtres d'ouvrage.

La sanction pénale prévue à l'alinéa 10 est donc rendue applicable, outre les professionnels visés à l'article L. 611-1, aux maîtres d'ouvrage.

En précisant que l'obligation de contrôle prévue à l'alinéa 7 s'applique seulement aux personnes morales, le présent amendement exclut de ces obligations de contrôle les particuliers, qui sont notamment de plus en plus nombreux à souscrire des contrats de télésurveillance de leur habitation et ne sauraient être tenus pour responsables pénalement des pratiques de leur prestataire en matière de sous-traitance.